CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.933 du 17 octobre 1997

A.60.713/VIII-269
(anciennement VI-12.105)

En cause : **MICHIELS** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Rioul 133
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par Alain MICHIELS, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994, relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, loco Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. L'article 5 du décret du 12 juillet 1990 remplaçant l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement disposait intialement :

" Un minerval est imposé aux étudiants des établissements supérieurs de plein exercice de type court, de type long et du troisième degré et dans les conservatoires royaux de musique, organisés ou subventionnés par la Communauté française. L'Exécutif fixe le montant minimum, le mode de recouvrement et l'éventuelle exonération partielle et totale de ce minerval".

2. En exécution de cette disposition, l'Exécutif a, par arrêté du 13 août 1990, fixé le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé.

3. Par son arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, la Cour d'arbitrage a annulé notamment les mots "le montant minimum" figurant dans la deuxième phrase de l'article 12, § 2, précité, de la loi du 29 mai 1959. La Cour d'arbitrage a considéré en substance que le constituant a voulu "réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement", que des délégations peuvent être données en cette matière à l'Exécutif, mais que "ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même". La Cour en a déduit que le montant des droits d'inscription peut être fixé par une autorité autre que le législateur pourvu que celui-ci "ait prévu les montants minima et maxima qui reflètent sans ambiguïté une volonté politique unique". La Cour a ensuite considéré que "le montant du minerval qui doit être acquitté pour accéder à l'enseignement supérieur non universitaire constitue un élément essentiel de la réglementation relative à cet enseignement en ce qu'il détermine l'accès effectif à celui-ci" et en a déduit que "le montant du minerval, ou la fourchette dans laquelle a été déterminé ce montant, doit être établi par le décret";

4. A la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, le décret-programme du 26 juin 1992 a inséré un nouvel article 12, § 2, dans la loi du 29 mai 1959; cette nouvelle disposition charge toujours l'Exécutif de fixer le montant du minerval mais détermine, pour chacun des types d'enseignement concernés, la fourchette dans laquelle ce montant peut être fixé.

5. Le 27 juin 1994, le Gouvernement de la Communauté française a pris un arrêté relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique. Il s'agit de l'acte attaqué. Ses articles 1er, 5 et 6, sont rédigés en ces termes :

" Article 1er. Le montant minimum de base du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long, des deuxième et troisième degrés, des conservatoires royaux de musique, ainsi que de l'Institut de musique et de pédagogie de Namur, organisés ou subventionnés par la Communauté française est fixé comme suit :

1. dans l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement du deuxième degré, dans les conservatoires royaux de musique et à l'Institut de musique et de pédagogie de Namur : 5.000 francs à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de 6.500 francs;

2. dans l'enseignement supérieur du troisième degré : 7.500 francs à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de 9.750 francs;

3. dans l'enseignement supérieur de type long : 10.000 francs à l'exception de l'année d'études du premier et du second cycle au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de 13.000 francs;

4. agrégation de l'enseignement secondaire supérieur : 2.000 francs.

Article 5. Sont abrogés :

- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par le décret du 26 juin 1992 et l'arrêté de l'Exécutif du 2 septembre 1991;

- l'arrêté ministériel du 28 avril 1988 portant fixation des droits d'inscription dans les institutions de l'Etat d'enseignement supérieur de plein exercice de type long et de type court.

Article 6. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er septembre 1993".

6. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1995 modifie l'acte attaqué sur deux points :

1°) à l'article 1er, les mots "minimum de base" sont supprimés;

2°) à l'article 6, les mots "1er septembre 1993" sont remplacés par les mots "1er septembre 1992";

Considérant ainsi qu'en cours d'instance, l'acte attaqué a été modifié et les règles critiquées remplacées; que la partie requérante n'a pas demandé l'annulation de l'arrêté modificatif du 3 avril 1995 et n'a pas demandé l'extension de son recours à ce nouvel arrêté; que, par ce dernier, la partie adverse a fait droit aux deux premiers moyens de la requête; que la partie requérante ne tirerait aucun avantage de l'annulation qu'elle sollicite; que le maintien et même l'augmentation de la rétroactivité ne change rien à cette constatation; que le recours est devenu irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.